

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 6 DECEMBRE 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33.79.
Dossier n°28982

A R R E T E N° 2005-14646

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses Livres II (articles L210-1, L211-3 à L213-3) et V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 ayant réactualisé la situation administrative de l'entreprise PCAS, compte tenu de l'évolution du site et des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1^{er} décembre 1998 ayant imposé à la Société PCAS de réaliser une étude simplifier des risques (ESR) ;

VU le rapport, en date du 15 septembre 2005, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes, inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre, en date du 27 septembre 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 octobre 2005 ;

VU la lettre, en date du 12 octobre 2005, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de la société intéressée ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée par le bureau d'études BURGEAP a mis en évidence que le site est classé 1 au sens du guide BRGM « gestion des sites potentiellement pollués », c'est à dire site nécessitant des investigations approfondies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (PCAS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU, est tenue :

- de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit ou à proximité du site ;
- de réaliser sur le site de BOURGOIN-JALLIEU un diagnostic approfondi et si nécessaire une étude détaillée des risques (EDR), conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement en matière de gestion des sites pollués.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 2.1 – réseau d'analyses

Le présente article abroge et remplace le paragraphe 4.10 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998.

Les analyses se feront sur les piézomètres disponibles sur le site à savoir PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5, ainsi que dans le cours d'eau en aval immédiat.

En fonction des conclusions du diagnostic approfondi prévu à l'article 5 ou si les analyses prévues à l'article 2.4 mettent en évidence des dépassements au niveau des piézomètres PZ2 ou PZ3 situés dans l'axe d'écoulement de la nappe, la surveillance sera complétée par une surveillance de la qualité des eaux au niveau de l'un de puits ouvriers ou d'un piézomètre positionné à proximité (en cas d'interdiction d'accès aux puits ouvriers).

Article 2.2 - Réalisation des forages

Dans le cas où la réalisation d'un piézomètre serait rendue nécessaire, celui-ci devra être réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront si possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 est complétée par les paramètres ci-dessous.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence **trimestrielle** :

Paramètres	Méthode d'analyse
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114*
Métaux lourds	ISO 17294-2*
Composés Organiques Halogénés Volatils	EN ISO 10301-3*
Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes	EN ISO 11423-1*
Naphtalène	ISO 17993*
Niveau de la nappe	

* ou toutes normes présentant des garanties équivalentes

La liste des paramètres inscrits à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 peut être complétée par l'exploitant eu égard aux produits utilisés dans les procédés.

Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par l'exploitant, ce dernier fera réaliser une fois par an les mesures mentionnées ci-avant par un organisme agréé.

Pendant une période d'un an, le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages de surveillance. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso pièzes.

Le résultat des analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIALES

Tous les paramètres mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 faisant l'objet d'un dépassement des Valeurs de Constat d'Impact usage sensible (annexe 5 du guide BRGM « gestion des sites potentiellement pollués ») ou des limites ou

références qualité inscrites dans le décret n°2001-1220 du décembre 2001 verront augmenter leur fréquence d'annuelle à trimestrielle.

ARTICLE 4 - DURÉE

La surveillance des eaux souterraines se fera sur une période minimale de deux ans.

A l'issue des deux ans, le dispositif de surveillance (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC APPROFONDI ET DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES

Pour réaliser cette étude, la société mentionnée à l'article 1er du présent arrêté devra s'attacher à recourir aux services d'un organisme dont le choix sera communiqué à l'inspecteur des installations classées. Le cahier des charges du diagnostic approfondi, et si nécessaire de l'EDR, sera également communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour information.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

ARTICLE 6 – CONTENU DU DIAGNOSTIC APPROFONDI

L'étude complémentaire comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'établissement dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnages et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques.

A l'issue de l'étude complémentaire menée pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des analyses sera remis à l'inspecteur des installations classées. Il sera accompagné de propositions de travaux de réhabilitation ou de confinement visant à supprimer tous transferts vers les cibles identifiées.

ARTICLE 7 – CONTENU DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES

Dans le cas où l'étude complémentaire révélerait la présence de cibles vulnérables vis à vis de la pollution existante et si l'exploitant démontre l'impossibilité de traiter ou confiner les zones sources, la société mentionnée à l'article 1^{er} devra compléter l'étude complémentaire par une étude détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques comprendra notamment les points suivants :

- le choix des substances retenues,

- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du modèle retenu avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
 - l'analyse détaillée des incertitudes
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

A l'issue des évaluations détaillées des risques menées pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - ÉCHÉANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **1 mois** ;
- réalisation de l'étude complémentaire et transmission à l'inspection des installations classées : **3 mois** ;
- réalisation si nécessaire de l'étude détaillée des risques et transmission à l'inspection des installations classées : **6 mois** ;

Les échéances ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- d'une part, par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'autre part, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 13 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

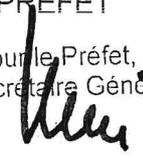
ARTICLE 17 - Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

FAIT à GRENOBLE,

le 6 DEC. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS